

ORDONNANCE DE DÉSIGNATION

Attendu que, en date du 19 mars 2019, des zones de contrôle secondaire ont été déclarées par le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, en vertu du paragraphe 27.1(2) de la *loi sur la santé des animaux*¹, relativement à la peste porcine africaine; et attendu que je suis autorisé, conformément à l'article 33 de la loi, à exercer les pouvoirs conférés au ministre en vertu du paragraphe 27.1(3) de cette même loi;

Par conséquent, conformément au paragraphe 27.1(3) de la loi, en ce qui concerne lesdites zones de contrôle secondaire, je désigne, par ordonnance, les choses figurant sur la liste de l'annexe jointe à la présente comme susceptibles d'être infectées ou contaminées par la peste porcine africaine.

Signée à Ottawa, le 29 mars 2019

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'D. Barr', is written over a horizontal line.

D^{re} Debbie Barr, inspectrice

¹ L.C. 1990, ch. 21.

Annexe

Toute céréale, tout oléagineux et toute farine connexe destinés à l'alimentation du bétail ou pour transformation ultérieure ou pour nettoyage.